

Police Locale de WAVRE



**Police**

Dpt. Appui Opérationnel  
Carrefour d'Information  
Zonal

Chaussée de Louvain 34  
1300 Wavre

☎ 010/885.285

📠 010/885.254

Dossier I.S.L.P. 8209/2018

AP 281677/23

Circulation

- Neutralisation Complète -

Rue de Grandsart

Rue des Ecoles

Concerne :

DE BAETS Véronique

Neutralisation complète "Mercredi Mobilié" à l'école de  
Profondsart  
Rue de Grandsart (entre la rue Léon Deladrière et la rue Demaret)  
et rue des Ecoles à 1300 Wavre  
Les 18/10/2023, 29/11/2023, 20/12/2023, 31/01/2024,  
21/02/2024, 27/03/2024, 24/04/2024, 29/05/2024 et  
26/06/2024 entre 07h45 et 09h00.

## ARRÊTÉ DE POLICE

**La Bourgmestre,**

Vu la Loi du 01 août 1899 sur la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968 telle qu'elle est applicable;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière tel qu'il est applicable;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 mars 1977 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique tel qu'il est applicable;

Vu le règlement communal arrêtant les conditions particulières auxquelles est soumise l'autorisation d'exploiter un service taxis sur le territoire de Wavre délibéré en séance du Conseil Communal en date du 31 mai 1983 tel qu'il est applicable;

Vu la loi du 25 juin 1993, et les arrêtés royaux du 03 avril 1995 y relatifs sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu l'Arrêté Royal du 11 août 1987 déterminant les marchandises ne pouvant faire l'objet d'une activité ambulante et fixant les conditions et limites à l'exercice des activités ambulantes tel qu'il est applicable;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1987 concernant l'autorisation d'exercer des activités ambulantes tel qu'il est applicable;

Vu la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur modifiée par la Loi du 05 novembre 1993 telles qu'elles sont applicables;

Considérant que le terme "véhicules à moteur" désigne tout véhicule pourvu d'un moteur destiné à circuler par ses moyens propres;

Considérant qu'aucun véhicule à moteur n'est admis à circuler sur la voie publique s'il n'a pas été au préalable immatriculé à la demande de la personne qui l'emploie pour son propre usage ou qui l'exploite, soit que cette personne en ait la propriété personnelle, soit qu'elle en ait la disposition permanente ou habituelle par louage ou autre convention;

Considérant que tout véhicule automoteur en ce compris la remorque qui est considérée comme en faisant partie n'est admis à circuler sur la voie publique que si la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu est couverte par une assurance répondant aux conditions de la Loi susvisée;

Attendu que sont compris sous le vocable "véhicules de sécurité" au sein de la présente ordonnance de police les véhicules du service des sapeurs pompiers, les ambulances appelées à des fins professionnelles, les véhicules de la régie d'électricité et des eaux appelés par l'urgence de leur mission, les véhicules de police et de gendarmerie, le véhicule du docteur de garde ainsi que celui du SAMU, porteurs d'un signe distinctif et le véhicule de nettoyage de la voirie;

**Vu le Règlement général communal de police portant sanction des comportements inciviques, délibéré en séance du Conseil communal du 15 décembre 2015 tel qu'il est applicable;**

Vu l'Arrêté Royal du 07 avril 1995 modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1953 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques tel qu'il est applicable;

Vu la Loi du 21 novembre 1989, l'Arrêté Royal du 13 février 1991 et l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1991 relatifs à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs tel qu'ils sont applicables;

Vu l'Arrêté Royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière des véhicules automoteurs tel qu'il est applicable;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est applicable;

Vu la loi sur la fonction de police du 05 août 1992 telle qu'elle est applicable;

**Vu l'autorisation du Collège échevinal de Wavre sur le programme des festivités communales 2022;**

Vu la circulaire ministérielle réf. VIII Point d'appui PIP/O/92/31534 du 10.12.92 concernant le recueil des données concernant l'enregistrement des "événements liés à l'ordre public".

Considérant que la présente ordonnance entend fixer les nécessités du service d'ordre pour l'événement auquel elle doit répondre et qui entre dans la catégorie principale : événement officiel, sous catégories : Mobilité.

Attendu que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation il s'avère indispensable de planifier dès à présent un service d'ordre.

Considérant que cette manifestation entre dans le cadre des manifestations communales, est d'intérêt public et attire chaque année beaucoup de monde à Wavre;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates étant donné l'affluence à Wavre à cette occasion;

Attendu que les dispositions de l'article 12 des lois coordonnées le 16 mars 1968 en vertu desquelles les règlements complémentaires et ordonnances de police concernant la circulation routière doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents portant les insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou PAR UNE SIGNALISATION APPROPRIÉE;

Attendu qu'en application de la loi du 10 octobre 1967, ces dispositions ont été étendues à la publication des mesures prises pour régler les situations occasionnelles;

Attendu que la mise en application des mesures nécessiteront le placement de signaux routiers modifiant de façon temporaire et occasionnelle le règlement général ou complémentaire sur la police de la circulation routière;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates;

Vu l'article 119 al 1 et l'article 134 de la Nouvelle Loi communale;

## ARRÊTE :

**Article 1.- Autorisation d'organiser les mercredis sans voiture** sur le territoire de la ville de Wavre par la **neutralisation complète de la rue du Grandsart et rue des Ecoles** est accordée **les mercredis 18/10/2023, 29/11/2023, 20/12/2023, 31/01/2024, 21/02/2024, 27/03/2024, 24/04/2024, 29/05/2024 et 26/06/2024 entre 07h45 et 09h00** à l'**Ecole de Profondsart**, moyennant le respect des prescriptions du présent arrêté.

La manifestation sera organisée de manière à :

- laisser un passage piétons de minimum un mètre de large libre de toute entrave et organisé au droit du trottoir afin de permettre la circulation des piétons en tout temps ;
- empiéter le moins possible devant les façades les immeubles voisins ;
- laisser une bande de circulation de 3 mètres de largeur et de 4,20 de hauteur libre de toute entrave afin de laisser le passage aux véhicules de sécurité (camion de pompiers, etc ...) pendant la manifestation..

Le demandeur sera responsable des suites fâcheuses éventuelles si les prescriptions de la présente n'étaient pas strictement respectées.

### **Article 2.- Mesures de circulation de circulation générales le mercredi 28.09.2022**

- 1) Les prescriptions de l'Arrêté du Gouverneur Wallon du 16.12.2020 portant réglementation sur la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique devront scrupuleusement être respectées.
- 2) Les prescriptions de l'Arrêté du Gouverneur Wallon du 16.12.2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière telles qu'elles sont applicables devront scrupuleusement être respectées.
- 3) Les **obstacles** seront **pré-signalés** et **éclairés** réglementairement. Ils seront protégés sur toute leur longueur par des **cônes** ou **balises** de chantier et à chacune des extrémités par des **barrières** de chantier surmontées de **C3**. Ils seront dé-signalés dès la fin de chaque manifestation.
- 4) Au besoin, une pré-signalisation de rétrécissement de voirie sera mise en place conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouverneur Wallon du 16.12.2020 .

- 5) Dans les voiries réservées à la mobilité, un " couloir " pour piétons d'un mètre de largeur minimum devra rester libre de toute entrave de manière à permettre la circulation des piétons en tout temps.
- 6) Les bouches d'incendie, cabines électriques, armoires de visite des <sup>es</sup> de téléphone ou bornes de raccordement télécommunication ne pourront en aucun cas être masquées. Leur accès devra être garanti en tout temps.
- 7) Les réglementations sur l'usage des parcomètres, des horodateurs et des zones bleues prévues dans les voiries neutralisées pour les marchés hebdomadaires devront être suspendues pendant la réalisation de ces derniers.
- 8) **L'accès aux façades des immeubles, aux propriétés des riverains et commerçants devra être garanti en tout temps.**

**Article 3.- Mesures de circulation particulières à placer les mercredis 18/10/2023, 29/11/2023, 20/12/2023, 31/01/2024, 21/02/2024, 27/03/2024, 24/04/2024, 29/05/2024 et 26/06/2024 entre 07h45 et 09h00**

- 1) Tout arrêt, tout stationnement et toute circulation de véhicules, seront strictement interdits :  
**Rue de Grandsart**  
**Rue des Ecoles**

Cette prescription sera matérialisée par :

- des **signaux** routiers **E3** + additionnel "excepté ECOLE DE PROFONDSART" sur la zone susmentionnée ;
  - une **barrière** de chantier surmontée de signaux routiers **C3** + additionnel "excepté ECOLE DE PROFONDSART accès piéton" + **A31** + **éclairage réglementaire** placés Rue de Grandsart à l'intersection avec **rue de Grimohaye**
  - une **barrière** de chantier surmontée de signaux routiers **C3** + additionnel "excepté ECOLE DE PROFONDSART accès piéton" + **A31** + **éclairage réglementaire** placés Rue de Grandsart à l'intersection avec **rue Demaret**
  - des signaux routier **C31** (interdiction de tourner à droite ou à gauche) placés réglementairement **Rue de Grimohaye et rue Demaret** de manière à empêcher la circulation des véhicules vers la **rue de Grandsart** ;
- 2) Un panneau de signalisation noir avec lettres jaunes reprenant le nom et n° téléphone du responsable de la signalisation sera placé entre 25 et 50m après la fin de la zone en chantier ;
  - 3) La déviation des véhicules se fera par panneau(x) F41 via :  
via rue Demaret, rue de Grimohaye et la rue Léon Deladrière.
  - 4) Les signaux routiers E3 doivent être placés au minimum 24 heures avant la date de début des travaux.

**Article 4.-** Le service signalisation de la ville de Wavre sera responsable de la signalisation, et sera autorisé et tenu à placer la signalisation conformément aux prescriptions légales et aux stipulations particulières mentionnées ci-avant et masquera la signalisation existante qui serait en contradiction avec la présente ordonnance de police.

Il veillera à ce que la signalisation en place avant l'occupation soit rétablie dès la cessation de la Procession.

La manifestation précitée ne pourra débuter qu'après apposition de la signalisation, laquelle devra être conforme à la législation en vigueur et maintenue en parfait état d'entretien et de visibilité.

*Responsable de la Signalisation :*

**Service de la Signalisation de la Ville de Wavre**

**Article 5.-** Les voiries devront être maintenues en état permanent de propreté. A défaut, il y sera procédé aux frais de l'organisateur par les services techniques de la ville de Wavre ou tout entrepreneur désigné par cette dernière.

**Article 6.-** L'organisateur devra prendre contact avec les riverains et commerçants afin de les prévenir de l'exécution des mercredis sans voiture leur en préciser les date et heures et envisager avec eux les mesures indispensables pour leur éviter au maximum les inconvénients qu'engendrés par une telle réalisation.

L'accès aux propriétés des riverains et commerçants devra être en tout temps garanti.

**Article 7.-** **Avant le 18/10/2023** l'organisateur devra déposer au secrétariat administratif du service de la Police Locale de Wavre une copie de l'avenant d'assurances " organisateurs " exonérant la Ville de Wavre de toutes responsabilités généralement quelconques du fait du déroulement des mercredis sans voiture. **A DEFAUT, LA PRESENTE AUTORISATION SERA CONSIDEREE COMME NULLE ET NON AVENUE.**

**Article 8.-** La présente autorisation est accordée exclusivement au point de vue police et ne dispense pas l'organisateur de se pourvoir des autres autorisations qui peuvent lui être nécessaires.

**Article 9.-** Les véhicules de sécurité pourront avec prudence et selon l'urgence de leur mission déroger aux dispositions de la présente ordonnance.

**Article 10.-** Pénalités :

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance qui ne sont pas sanctionnées par les lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.

**Article 11.-** Publication et Notification.

Le présent arrêté sera envoyé au demandeur, soit l'Ecole de Profondsart qui devra l'afficher sur les lieux de la manifestation, côté voie publique, de manière visible et lisible pour tous pendant toute la durée de validité de celui-ci.

**Article 12. Matériel de signalisation**

Les **particuliers** (uniquement !) peuvent solliciter le Service Signalisation de la Ville de Wavre pour obtenir en prêt, munis de leur AS/AP visé par le Service Finances/Taxes, en fonction des disponibilités, la signalisation nécessaire après dépôt d'une caution de 25 € (par exemple par virement bancaire) ;

Service Signalisation : Arsenal des Travaux, chemin de la Sucrierie à 1300 Wavre ; tél.:0478/784.211 - 0470/802.704- heures d'ouverture : permanence de 08h00' à 08h30' hormis samedi, dimanches et jours fériés de l'administration communale.

Service Finances/Taxes : Place des Carmes 24 - rez-de-chaussée

Tel.: 010 230 395    taxes@wavre.be

Fait à WAVRE, le 11 octobre 2023.



La Bourgmestre,  
Anne MASSON

**Communication**

Le présent arrêté de police sera transmis dès la signature au :  
Poste de Wavre des Pompiers de la Zone de Secours du Brabant Wallon  
Service des Travaux de la commune de Wavre